

Classement du Système harmonisé (SH2012)	Production suffisante
96.14	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
96.15	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu que la valeur des matières non originaires de cette position ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du prix départ usine du produit.
96.16 - 96.19	Un changement de toute autre position.
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
97.01 - 97.06	Un changement de toute autre position.